

L'identification par transpondeur électronique des reptiles et des amphibiens



AUTEUR
JULIEN GOIN,

assistant hospitalier du service "animaux d'espèces inhabituelles" d'Oniris (Nantes).



1
Transpondeur électronique pour une espèce non domestique et son code correspondant.



2
Identification par transpondeur d'un boa constricteur (*Boa constrictor imperator*).



3
Identification par transpondeur d'un agame à queue épineuse (*Uromastyx acanthinura*) en région fémorale gauche.



4
Identification par transpondeur d'une tortue d'Hermann occidentale (*Eurotestudo hermanni*).

La pose d'un transpondeur électronique est un acte vétérinaire qui permet d'identifier de manière unique, définitive et infalsifiable un animal. Les modalités d'identification des reptiles et des amphibiens sont définies par l'arrêté du 10 août 2004, publié au *Journal officiel* des 25 et 30 août 2004 (annexe A, paragraphe 3). Cet arrêté fixe par ailleurs les conditions d'autorisation de détention des espèces non domestiques au sein des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public. En France, tous les reptiles et les amphibiens sont considérés comme des espèces non domestiques, à l'exception de la forme albinos de l'axolotl (*Ambystoma*

mexicanum) et de la race "rivan 92" de la grenouille rieuse (*Rana ridibunda*).

QUELS TRANSPONDEURS ?

Le transpondeur doit être conforme à la norme ISO 11784. Une puce électronique "NAC et faune sauvage" est utilisée, dont le code doit être composé de quinze chiffres, comme celui des transpondeurs pour les espèces domestiques (voir photo 1). Les trois premiers chiffres forment le code du pays (250 pour la France), les deux suivants le code du groupe d'espèces (de 19 à 22 pour celles non domestiques), les deux suivants le code du fabricant (85, 86, 87, 95 ou 96) et les huit derniers le code unique de l'animal identifié.

En France, cinq marques de transpondeurs "faune sauvage" sont disponibles : Allflex Europe SA (code 95), Biolog ID (code 85), Planet ID France (code 86), Vethica (code 87) et Virbac France SA (code 96). Ils sont disponibles en tailles classique ou "mini", de dimensions 1,4 x 8 à 9 mm. Ils doivent être lisibles par un lecteur conforme à la norme ISO 11785.

La commande des transpondeurs est réalisée auprès de la Société d'actions et de promotions vétérinaire (www.sapv.fr) qui gère le fichier d'enregistrement des puces NAC (faunes domestique et sauvage) appelé Vetonac. Chaque transpondeur est livré avec les documents d'identification correspondants, préremplis avec son numéro,

et les coordonnées du vétérinaire qui l'a commandé.

SITES D'IMPLANTATION

> **Chez les serpents**, le transpondeur doit être implanté :
- par voie sous-cutanée dans le dernier tiers du corps, sur le côté gauche;

- ou par voie intramusculaire dans les muscles du dos, dans le dernier tiers du corps, sur le côté gauche (voir photo 2).

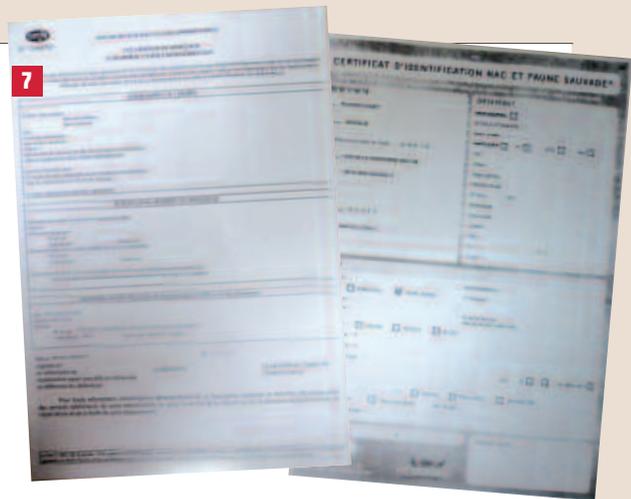
> **Chez les lézards**, le transpondeur doit être implanté :
- par voie sous-cutanée en face latérale de l'encolure ou dans la région du muscle quadriceps, sur le côté gauche;
- ou par voie intra-abdominale pour les sujets de petite taille, en face ventrale, à 1 ou 2 cm du plan médian, sur le côté gauche (voir photo 3).



5 Identification par transpondeur d'un crocodile du Nil (*Crocodylus niloticus*) en face latérale gauche de la queue.



6 Lecture d'un transpondeur électronique chez un boa terrestre de Madagascar (*Acrantophis dumerili*).



7 Les documents d'identification : Cerfa n° 12446*01 et certificat pour l'enregistrement dans le fichier Vetonac.

ESPÈCES À IDENTIFICATION OBLIGATOIRE

Les espèces qui doivent obligatoirement être identifiées (listées dans l'annexe 2, paragraphes 1 à 4, de l'arrêté du 10 août 2004) sont :

> les espèces figurant en annexe I de la *Convention on International Trade in Endangered Species (Cites)*, ou Convention de Washington. Elle régit le commerce international des espèces qui appartiennent à la faune et à la flore sauvages. L'annexe I comprend toutes celles menacées d'extinction au sein de leur milieu naturel, et dont le commerce n'est autorisé que dans des conditions exceptionnelles (animaux nés en captivité, munis d'un certificat intracommunautaire CIC, etc.). En pratique, cela concerne notamment la tortue d'Hermann occidentale (*Eurotestudo hermanni*) et orientale (*Eurotestudo boettgeri*), la tortue grecque (*Testudo graeca*), la tortue bordée (*Testudo marginata*), la tortue étoilée de Madagascar

(*Astrochelys radiata*) et les trois espèces de boas originaires de Madagascar (les boas terrestres *Acrantophis dumerili* et *Acrantophis madagascariensis*, et le boa arboricole *Sanzinia madagascariensis*) ;

> les espèces figurant en annexe A du règlement européen (CE) n° 338-97 du 9 décembre 1996 modifié. Transposition européenne de la Cites, ce règlement reprend les espèces de l'annexe I ;

> les espèces figurant sur les listes établies pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, ce qui correspond à celles de la faune française métropolitaine et guyanaise, à l'exception du boa constricteur (*Boa constrictor* spp.) et de l'iguane vert (*Iguana iguana*). En pratique, cela concerne notamment le boa arc-en-ciel (*Epicrates cenchria*), les anacondas (*Eunectes* spp.) et la tortue charbonnière (*Geochelone carbonaria*) ;

> les espèces figurant sur la liste établie au paragraphe 4, dans le cas où le détenteur n'est pas titulaire d'un certificat de capacité et qu'il possède moins de six animaux de ces espèces, achetés avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté. En pratique, cela concerne notamment les tortues nord-américaines de type tortues boîtes (*Terrapene* spp.) et tortues de Floride (*Chrysemys* spp., *Graptemys* spp., *Pseudemys* spp., *Trachemys* spp.), les agames à queue épineuse ou "fouette-queues" (*Uromastix* spp.), la totalité des caméléons (à l'exception de *Chamaeleo calyptratus*, *Chamaeleo jacksoni* et *Furcifer pardalis*), un grand nombre de varans (sauf les deux espèces les plus courantes, *Varanus acanthurus* et *Varanus exanthematicus*). Ce dernier point a pour but de faire identifier les nombreuses "tortues de Floride" encore en circulation chez les particuliers, dont le commerce a été massif durant les années 90, et les relâchers dans la nature fréquents.

> Chez les tortues de petite taille, le transpondeur doit être implanté par voie sous-cutanée en regard de la cuisse gauche ou, pour les espèces dont la peau est trop fine, par voie intramusculaire dans le muscle quadriceps fémoral de la cuisse gauche ou, le cas échéant, par voie intracœlomique chez les espèces au gabarit réduit.

Chez les tortues de moyenne et grande tailles, le transpondeur doit être implanté par voie intramusculaire ou sous-cutanée selon leur gabarit, au niveau du muscle quadriceps fémoral de la cuisse gauche, ou en face latérale gauche de la queue (voir photo 4).

> Chez les crocodiliens, le transpondeur doit être implanté par voie sous-cutanée, sur la face latérale gauche de la queue (voir photo 5).

> Chez les amphibiens, l'implantation des transpondeurs s'effectue dans la cavité coelomique.

ÉTAPES DE L'IDENTIFICATION

Avant l'implantation, le praticien vérifie l'absence de tout transpondeur sur l'animal. Si ce dernier est né avant 2004 ou à l'étranger, les autres sites possibles d'implantation sont à contrôler. En effet, avant la parution de l'arrêté du 10 août 2004, aucun cadre légal ne définissait les sites à privilégier. Ainsi, chez les serpents, l'implantation pouvait également être réalisée en arrière

Le bon fonctionnement du transpondeur utilisé est égale-

ment vérifié. L'implantation est effectuée dans une zone aseptisée, tangentielle à la peau, entre deux écailles chez les espèces qui possèdent des écailles épaisses. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur est contrôlée à l'aide d'un lecteur (voir photo 6).

ÉTABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTIFICATION

Le vétérinaire établit deux documents (voir photo 7) :

> une déclaration de marquage d'un animal d'une espèce non domestique (ou Cerfa n° 12446*01) qui représente le document officiel à produire en cas de contrôle par la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou l'Office

national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Il est établi en trois exemplaires : un pour le vétérinaire, deux pour le détenteur de l'animal (le premier accompagne l'animal pendant toute sa vie ; le second est conservé comme preuve en cas de prêt ou de cession) ;

> un certificat d'identification "NAC et faune sauvage", qui permet l'enregistrement de l'animal dans le fichier national Vetonac. Il est établi en deux exemplaires : un pour le détenteur, et une copie pour la SAPV et le fichier national. Après la mort de l'animal, le transpondeur est à retourner par voie postale au fichier. En cas de naturalisation (conservation du squelette, de la peau, etc.), il est conservé dans la dépouille. < JULIEN GOIN